

ESSAIS DE TÉLÉOLOGIE JURIDIQUE

II

---

**LES MOBILES**  
**DANS LES ACTES JURIDIQUES**  
**DU DROIT PRIVÉ**

PAR

**LOUIS JOSSERAND**

DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT DE LYON

---

PARIS

**LIBRAIRIE DALLOZ**

11, RUE SOUFFLOT, 11

—  
1928

## AVIS

*Ce livre constitue le prolongement et l'achèvement du précédent (1) ; comme lui, il nous montre en action les ressorts de la volonté, tendus vers un but : les mêmes mobiles que nous avons rencontrés à la base de l'exercice des droits auquel ils impriment, suivant leur valeur ou leur dé mérite, un caractère licite ou abusif, président aussi à l'enfantement et à la naissance des actes juridiques sur la destinée desquels ils font sentir leur toute puissance, le même contrat étant valable ou annulable ou nul selon que la volonté des parties ou de l'une d'elles a été sollicitée par tel ou tel ressort psychologique, selon qu'il est le produit de telle ou telle volition et qu'il est orienté vers tel ou tel but, correct ou prohibé : de même que les droits doivent être exercés dans un certain plan, conformément à leur esprit, de même les catégories juridiques que la loi met à la disposition des particuliers pour y inclure leurs volontés obligatoires ne doivent être utilisées qu'à bon escient, sous l'impulsion de mobiles appropriés et en vue d'un but licite.*

*Ainsi s'affirme l'harmonie juridique ; ainsi devient possible la cohésion de la règle de droit avec son application ; ainsi droits et actes juridiques sortent du*

1. *De l'esprit des droits et de leur relativité, théorie dites de l'abus des droits.* Librairie Dalloz, 1927.

II

*domaine de l'abstraction à la fois et de celui de l'anarchie, pour se réaliser socialement, conformément à leur essence intime et en fonction de leur finalité : ils ne sont plus seulement inscrits dans les codes ou dans les grimoires, sur le papier, mais ils deviennent une réalité vivante et bienfaisante : c'est le but qui crée le droit ; c'est la fin poursuivie qui justifie les moyens employés, et le droit tout entier, public ou privé, interne ou international, se ramène à une vaste téléologie sociale.*

*Nous voulions signaler ce lien qui unit nos deux ouvrages et porter ainsi le témoignage de l'unité de la conception maîtresse dont ils procèdent l'un et l'autre.*

Lyon, avril 1928.

L. JOSSERAND.

# LES MOBILES

## DANS LES ACTES JURIDIQUES DU DROIT PRIVÉ

---

### INTRODUCTION

1. — Etudier les mobiles, c'est pénétrer jusqu'à l'essence même du droit, jusqu'à la cause profonde des actes juridiques ; car les mobiles ne sont autres, nous l'établirons, que les ressorts de la volonté qui est elle-même l'anima-trice du droit : individuelle ou collective, privée ou publique, on la retrouve dans toutes les innombrables manifestations de la règle sociale obligatoire ; et toujours elle est déclenchée par les mobiles, de même qu'elle est invariablement orientée vers un but.

Ces trois notions de *volonté*, de *mobile* et de *but* représentent vraiment le *substratum* du droit et offrent un caractère d'indivisibilité en ce sens que la première assure la liaison entre les deux autres : le mobile tend vers le but par l'intermédiaire et sous l'action de la volonté qui s'emploie à cet effet : pas de mobiles sans but ; pas de but qui ne soit postulé par un mobile et dont la réalisation n'implique un effort de volonté.

C'est qu'en effet la science juridique est d'ordre essentiellement téléologique ; elle est dominée de bout en bout par le concept du but et, du même coup, par celui du mobile qui ne saurait en être séparé. Comme l'a proclamé Ihering (1), le droit n'est pas un but en soi, mais seulement un moyen d'atteindre un but qui lui est extérieur, à

(1) IHERING, *Le but dans le droit*, trad. de MEULENAERE (sous le titre « *L'évolution du droit* »).

savoir le maintien, la conservation et le développement de la société. Le monde moral obéit à la loi de finalité au lieu que le monde physique est régi par la loi de causalité, différence essentielle, irréductible au dire de Ihering, et qui se traduit sous sa plume par ces deux formules lapidaires : « Point d'action sans but » ; « point d'effet sans cause », la première valable pour l'humanité, la seconde pour le monde matériel qui l'entoure (1).

2. — Il nous apparaît cependant que Ihering est allé trop loin et qu'il a forcé l'opposition entre le monde matériel et le monde moral lorsqu'il a affirmé que celui-ci était régi exclusivement par la loi de finalité ; sans doute, nos actions sont accomplies en vue d'un but à atteindre, en fonction de l'avenir, et c'est la part de la finalité ; on peut dire, en ce sens, que « l'avenir renferme le motif pratique de la volonté » (2) ; mais bien souvent nos actions sont en même temps la résultante de faits, de circonstances, de phénomènes antérieurs par quoi elles se rattachent au passé, et c'est la part de la causalité. Si, par exemple, j'achète une automobile, je me propose évidemment un but en dehors duquel mon acte serait incompréhensible et qui joue le rôle de cause finale ; mais, d'autre part, ma décision m'a été dictée par les considérations ou des événements qui jouent le rôle de cause efficiente : la voiture que je possédais était hors d'usage, ou elle n'était plus suffisamment moderne, ou bien mes ressources ont augmenté, ou encore ma nouvelle profession rend une telle acquisition utile ou indispensable. Si je l'ai réalisée, ce n'est donc pas seulement « afin que » ; c'est aussi « parce que » ; mon acte a des racines dans le passé en même temps qu'il plonge, par ses virtualités, dans l'avenir. En réalité, les deux lois de causalité et de finalité se pénètrent,

(1) IHERING, *op. cit.*, p. 2.

(2) IHERING, p. 3.

se conjuguent constamment l'une l'autre ; le même acte, tout en relevant du passé, postule l'avenir (1).

La volonté et le désir des hommes ne s'exercent que dans les limites tracées par les événements, par la nature, par le destin ; Ihering, dans la construction à laquelle il procède si magistralement, fait une trop large place, voire une place exclusive au libre arbitre ; trop influencé par les doctrines de Kant et de Schopenhauer, il semble croire avec celui-ci que c'est notre cerveau qui crée souverainement le monde, lequel ne serait qu'une représentation de notre pensée. En réalité, des échanges incessants s'opèrent entre le monde interne et le monde extérieur ; l'un réagit sur l'autre, et réciproquement ; et il y a toujours une part à faire, si réduite soit-elle, au déterminisme, aux causes efficientes, à la loi dite de la causalité.

3. — Sous le bénéfice de cette très importante réserve, il est bien vrai que toutes nos actions tendent à un but et qu'elles sont donc inspirées par des mobiles, même les plus insignifiants et si peu développée que puisse y être notre liberté de détermination, même les actes de l'enfant, du faible d'esprit ou de l'aliéné : les ressorts de la volonté peuvent bien être distendus ou faussés, mais ils existent toujours ; sans eux, l'acte ne se fût pas produit. Et, en ce

(1) IHERING, qui a prévu l'objection, répond que, dans la réalité, la prétendue cause efficiente n'est qu'un but transposé ; le *parce que* n'est, pour lui, qu'un *pour* déguisé (p. 13) ; car, on pourrait dire tout aussi bien que j'achète une voiture afin de remplacer celle qui est usagée ou afin d'exercer ma profession, etc. Il n'en reste pas moins vrai que les facteurs en jeu se réfèrent d'abord au passé ; on ne peut pas, par une transposition injustifiée, les projeter purement et simplement dans l'avenir. Il est bien vrai que le même fait peut jouer les deux rôles de cause efficiente et de cause finale, mais successivement plutôt que simultanément : si ma voiture n'était pas hors d'usage, l'idée ne me serait pas venue à l'esprit de la remplacer par une autre. Les deux lois de causalité et de finalité se pénètrent sans s'annihiler et sans se confondre.

sens et dans cette mesure, on peut dire que « dans le domaine du droit, rien n'existe que par le but et en vue du but; le droit tout entier, n'est qu'une unique création du but. » (1).

On comprend donc que le concept des mobiles, lui-même indissolublement lié au concept du but, ait inquiété et passionné juristes et philosophes, et on s'explique l'abondance croissante de la littérature sur des problèmes tels que celui de la cause ou de l'erreur dans les contrats, problèmes qui ressortissent au sujet plus vaste dont nous entreprenons l'étude.

4. — *Plan.* — Nous commencerons par définir les mobiles, en les différenciant de la volonté et de l'intention, ainsi que du but, et en les situant dans le domaine des valeurs d'ordre psychologique.

Puis, dans une deuxième partie, de beaucoup la plus substantielle, nous rechercherons quelle est l'influence des mobiles dans le domaine du droit privé, quel rôle leur est dévolu.

Donc, deux rubriques essentielles : *définition et classification* ; puis, *rôle des mobiles*.

(1) IHERING, *op. cit.*, p. 291.

PREMIÈRE PARTIE  
DÉFINITION ET CLASSIFICATION  
DES MOBILES

Leur place dans l'échelle  
des valeurs psychologiques.

---

5. — Nous sommes sollicité, au seuil même de cette étude, par une difficulté qui, pour être formelle, n'en intéresse pas moins le fond même du sujet ; nous devons, avant tout autre soin, fixer la terminologie ; du même coup, nous préciserons le domaine de nos investigations, nous ferons apparaître les limites du champ à explorer et nous prendrons implicitement parti sur bien des questions litigieuses : car ici, comme en tant d'autres matières, la forme emporte en quelque mesure le fond et il est rigoureusement vrai de dire que la science se ramène à une langue bien faite comme à des classifications rigoureusement établies ; il est des définitions qui valent des solutions.

Or, nous rencontrons, dans ces recherches de téléologie juridique, toute une série de vocables, qui appartiennent d'ailleurs au langage courant, mais qui, du moment qu'on prétend en faire un emploi juridique, veulent être catalogués et précisés : les auteurs parlent non seulement de *mobiles*, mais aussi, et parfois indifféremment de *volonté*, d'*intention*, de *but*, de *cause*, de *motifs* ; autant de notions qui sont contiguës, qui se meuvent dans un même cercle,

qui ont un air de famille, mais qui, à la réflexion, n'apparaissent point comme identiques et interchangeables : comment les différencier ? Où trouver la pierre de touche qui permettra de les situer exactement dans l'horizon juridique ?

6. — Pour la découvrir, nous nous adresserons à une branche de la science, particulièrement propice à nos investigations, encore qu'elle ressortisse, non au droit privé, mais au droit public : c'est le droit pénal que nous interrogerons, c'est à lui que nous demanderons une direction pour la solution d'un problème qui est cependant d'abord un problème de droit privé. C'est que le droit pénal est la terre d'élection des questions de volonté et de moralité ; il est le droit subjectif par excellence, le droit individualisé. L'incrimination ne va pas sans un élément moral qui, réserve faite des simples contraventions et des rares délits y assimilés, domine le procès et sur lequel s'est exercée la sagacité, voire la subtilité des criminalistes qui se sont évertués à préciser les concepts de la *culpabilité*, de la *responsabilité*, de l'*imputabilité*, et qui ont été amenés ainsi à se préoccuper de la *volonté*, de l'*intention criminelle* et des *mobiles* auxquels l'agent a pu obéir en commettant l'acte qui lui est reproché. Ces auteurs se sont livrés, à cet effet, à un examen psychologique extrêmement poussé de la volonté, des mobiles qui la mettent en mouvement, des buts vers quoi elle tend. Sans doute, cette volonté qu'ils dissèquent, c'est la volonté criminelle ; mais la terminologie qu'ils consacrent, les classifications qu'ils établissent ont une valeur générale : l'analyse très fine qu'ils ont faite de la volonté vaut, sinon dans toutes ses conclusions, au moins en elle-même, pour toutes les disciplines, d'ordre public ou d'ordre privé ; car la volonté humaine est une ; elle présente, à côté des singularités inhérentes aux différents

milieux dans lesquels elle s'affirme, des caractères spécifiques invariables ; elle se met en mouvement, elle se développe et elle aboutit suivant des lois uniformes. Et nous sommes donc fondé à utiliser, pour ce qui est du droit privé, les résultats obtenus dans le domaine du droit criminel, sauf ensuite à creuser plus particulièrement tels ou tels sillons, à procéder à un travail d'adaptation rendu nécessaire par la diversité des domaines explorés.

7. — *Le droit pénal* (1). — Pour décrire l'analyse psychique à laquelle il est procédé dans l'ordre du droit pénal, nous raisonnerons sur une espèce précise : un individu tire un coup de fusil ; une personne tombe, mortellement atteinte. Voilà un fait, simple et brutal, qui s'offre à l'examen du criminaliste. Lorsque celui-ci veut résoudre la question de savoir s'il y a infraction à la loi pénale, et quelle sorte d'infraction, lorsqu'il veut déterminer la moralité de l'acte, il doit élucider plusieurs points.

D'abord et avant tout, il s'agit de savoir si l'acte a été accompli volontairement. Il est possible, en effet, que le coup soit parti par mégarde, alors que l'agent faisait jouer le mécanisme de son arme qu'il ignorait peut-être avoir été chargée, ou encore il se peut qu'un choc, le contact avec une branche ait exercé une pression sur la détente ; en pareille occurrence le coup est parti involontairement ; la volonté de l'agent ne saurait être incriminée et la moralité de l'acte s'en ressent profondément comme aussi la sanction : peut-être y a-t-il eu homicide par imprudence, mais l'inculpation de meurtre est à écarter ; l'agent n'encourra ni la peine capitale, ni des peines criminelles même réduites ; seules, les peines correctionnelles prévues dans

(1) Nous nous sommes inspiré principalement, dans les développements qui vont suivre, du *Précis de droit criminel* de M. R. GARRAUD, dont la 14<sup>e</sup> éd. a été donnée avec la collaboration de M. P. GARRAUD ; n<sup>os</sup> 76 et s.

l'article 319 du code pénal lui seront applicables, et il pourra donc en être quitte pour une simple amende. Telle est l'importance théorique et pratique de cette première recherche qui porte sur la volonté proprement dite, *stricto sensu*, laquelle se réfère à un acte purement matériel, le coup de fusil, et peut être défini : la volition envisagée par rapport à un acte et abstraction faite de ses conséquences.

Supposons que cette première phase de l'enquête ait établi le caractère volontaire de l'acte incriminé : l'agent a bien voulu décharger son arme sur la victime. Alors, une nouvelle analyse s'impose ; il faut aller plus avant dans le domaine de la volonté *lato sensu* ; il faut s'inquiéter des résultats que l'agent attendait de son acte, du *but* qu'il se proposait d'atteindre ; il faut pénétrer jusqu'à son *intention*, c'est-à-dire jusqu'à quoi tendait sa volonté. Recherche plus délicate que la précédente, puisque avec elle on s'éloigne du fait matériel pour pénétrer davantage dans le domaine de la moralité ; recherche aussi importante, car, selon les conclusions auxquelles on aboutira, l'infraction revêtira plus ou moins de gravité. Peut-être l'accusé se proposait-il seulement de blesser sa victime, et alors il sera poursuivi pour coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, ce qui l'expose à des peines déjà sévères et jusqu'aux travaux forcés à temps (art. 309, c. pén.) ; peut-être son dessein était-il de tuer, auquel cas il encourt les travaux forcés à perpétuité ou la peine capitale suivant que son acte était ou non prémédité (art. 302 et s.). Selon qu'il se proposait tel ou tel *but*, qu'il poursuivait telle ou telle *fin*, il se verra donc appliquer des peines dont la gamme, extrêmement étendue, va d'une simple amende jusqu'au châ-timent suprême.

Ainsi apparaît le rôle essentiel joué par l'intention qui se présente à nous comme le vouloir appliqué aux résultats immédiats de l'acte incriminé et qui s'oppose donc

nettement à la volonté proprement dite, laquelle s'adapte simplement à l'acte matériel, envisagé en soi. Cette opposition est classique ; elle a été consacrée par le législateur dans l'article 309 du code pénal : « Si les coups portés ou les blessures faites *volontairement*, mais *sans intention* de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée... » Les coups et blessures ont bien été portés volontairement, c'est-à-dire en connaissance de cause, avec la volonté de les porter mais ils l'ont été non intentionnellement, en ce sens du moins que le résultat qu'en attendait l'agent n'était point la mort de sa victime ; il a tué « sans intention », car l'événement a dépassé les prévisions de son entendement.

Supposons que l'intention du coupable soit percée à jour ; par exemple, il se proposait de tuer sa victime. Cette conclusion ne constitue pas l'aboutissement des investigations judiciaires ; pénétrant plus avant encore dans le drame, il faut rechercher pourquoi l'agent a voulu donner la mort, comment l'idée de ce crime a pu germer dans son esprit, il faut dégager les *mobiles* de son action. Ils sont susceptibles de varier à l'infini : il a pu tuer pour voler, pour hériter, pour se venger, pour se débarrasser d'un témoin gênant, pour défendre sa vie ou son honneur, etc.

Il faut remarquer que les mobiles, à la différence de la volonté et de l'intention, n'influent ordinairement pas sur l'incrimination, du moins légalement : par exemple, celui qui tue pour se venger encourt la peine capitale comme celui qui se proposait de dépouiller sa victime. Il est vrai que la règle n'est point absolue : il arrive que les mobiles jouent, aux yeux du législateur lui-même, un rôle très atténuant (code pénal, articles 324 et 326) voire absolutoire (art. 328). Mais ce sont là des cas exceptionnels qui présupposent l'existence d'une règle en sens inverse, à savoir l'indifférence des mobiles, non pas pour le jury, pour la Cour ou pour le tribunal, mais pour le législateur, et cela parce que ces mobiles sont extrinsèques

à l'acte lui-même et relèvent du domaine de la conscience : l'homicide commis au cours d'un duel régulier et loyal est assimilable, quant à l'incrimination légale, à tout autre homicide.

Telles sont les trois étapes que nous fait parcourir l'analyse des faits criminels et les trois stades qu'elle dégage dans le mécanisme de la volonté, au sens compréhensif du mot : le vouloir, qui se concrétise dans un acte matériel ; l'intention qui est affaire de but, qui démasque les fins poursuivies ; les mobiles qui sont les ressorts du vouloir, qui l'ont mis en action.

8. — Cette analyse doit-elle être limitée au droit pénal ? Ou bien vaut-elle, *mutatis mutandis*, pour les autres branches de la science juridique ? Pour répondre à cette question, nous allons recourir à la méthode expérimentale : nous partirons d'un fait ressortissant au droit privé ou au droit public, et nous rechercherons s'il peut servir de point de départ à une analyse psychologique analogue à celle que nous venons d'effectuer pour le droit criminel.

9. — *Le droit civil.* — Raisonnons, ici encore, sur un fait simple et brutal : une personne a remis à une autre une somme d'argent. Où réside ici la volonté, *stricto sensu* ? Rappelons-nous qu'elle n'est autre que le vouloir appliqué à un fait matériel, dans l'espèce la remise des deniers. Et, en effet, cette remise ne pourra produire tous ses effets juridiques qu'à la condition de présenter un caractère volontaire, lequel se retrouvera presque invariablement d'ailleurs ; il arrivera bien rarement qu'un acte de ce genre ne soit pas accompli avec réflexion ; pour qu'il en fût ainsi, il faudrait supposer qu'il émanât d'un individu absolument incapable, tel qu'un enfant, un aliéné, ou bien qu'il eût été accompli sous l'empire de la contrainte. Même en cette occurrence, il produirait encore des effets juri-

diques ; il deviendrait la base d'une action en restitution ou d'une action *de in rem verso*, mais il n'engendrerait pas les effets qui y sont normalement attachés.

Nous supposons désormais que la remise des deniers fut volontaire : dans quel but est-elle intervenue ? Quels résultats les parties se proposaient-elles d'atteindre ? A quoi tendaient leurs volontés que nous supposons convergentes ? C'est se demander quelles étaient leurs intentions, c'est s'éloigner du fait matériel, la remise, pour pénétrer dans le champ de la psychologie. Or, l'objectif des parties peut varier à l'infini : peut-être le *tradens* a-t-il voulu consentir une libéralité ; peut-être a-t-il entendu placer ses capitaux, ou faire un dépôt, régulier ou irrégulier, ou encore et tout simplement s'acquitter d'une dette, effectuer un paiement. Et ce ne sont là que les interprétations courantes : la formation d'une société ou la passion du jeu peuvent expliquer, elles aussi, la remise qui a eu lieu.

Dans tous les cas, la détermination de l'intention est essentielle, puisqu'elle commande à la nature même de l'opération qui est intervenue entre les parties, puisque c'est elle qui donne un sens à cette opération, qui la colore, qui vient qualifier la volonté des contractants. Ici encore, et comme dans le domaine du droit pénal, l'intention nous apparaît comme une précision, une qualification du vouloir par le dégagement du but immédiat auquel ce vouloir s'est attaché.

L'intention des parties est établie : par exemple, c'est un prêt à intérêt qu'elles ont entendu réaliser. Le juriste indiscret ne s'en tiendra pas là ; il recherchera peut-être les raisons qui ont pu déterminer celui-ci à prêter, celui-là à emprunter ; il scrutera les mobiles auxquels les parties ont obéi, et, notamment, il s'inquiétera de l'emploi que doivent recevoir les deniers de la part de l'emprunteur et au su du bailleur de fonds ; emploi très variable, d'après

la personnalité des contractants, elle-même ondoyante et diverse : l'emprunteur peut être un commerçant aux abois, un fils de famille prodigue, une société de commerce, une compagnie de chemins de fer, l'Etat ; tandis que, de son côté, le bailleur de fonds sera soit un capitaliste, ou un banquier, ou un usurier, peut-être tout simplement un ami obligé. Cette personnalité, et plus encore, la destination des deniers empruntés ne vont-elles pas réagir sur la valeur juridique de l'opération ? Ne sont-elles pas de nature à la vicier ? Nous nous contentons pour l'instant de poser ce point d'interrogation, et sous une forme plus générale : les mobiles d'un acte juridique ne sont-ils pas de nature à réagir sur l'acte auquel ils se réfèrent, voire à en compromettre la solidité ? C'est un problème que nous examinerons en son temps ; pour le moment, il nous suffisait de différencier nettement les mobiles d'avec l'intention, notamment, de montrer qu'ils sont extérieurs à l'acte et qu'ils sont susceptibles, pour un type de contrat déterminé, de varier presque à l'infini.

Nos constatations seraient les mêmes si, au lieu de raisonner sur une remise de deniers, nous supposions la tradition d'un corps certain ; il faudrait rechercher dans quel but cet acte, supposé volontaire, a été accompli, quelle a été l'intention des parties. Elle peut être extrêmement diverse, et l'on doit envisager quantité de combinaisons possibles : libéralité, vente, échange, commodat, gage, dépôt, etc. Ici encore, la détermination de l'intention des parties est décisive, car elle nous fixera sur la nature de l'opération intervenue, donc sur les effets qui en résulteront ; l'intention ne peut changer sans que l'essence et le nom de l'acte en soient eux-mêmes modifiés. Enfin, cette intention connue, il reste à scruter les mobiles qui ont incité les parties à contracter : si donation il y a, pourquoi le disposant a-t-il voulu gratifier l'*accipiens* ?

D'où est partie cette impulsion à la générosité et à quoi tend-elle ? Le mobile qui a déterminé la volonté peut être louable, condamnable ou simplement indifférent à la morale et à la collectivité : selon que l'on se trouvera dans telle ou telle de ces éventualités, la donation ne sera-t-elle pas valable ou nulle ? Sa moralité, donc son efficacité juridique, ne dépendent-elles pas des mobiles qui l'ont inspirée ?

Ainsi, dans le droit privé, et spécialement dans le droit civil, il y a place pour l'analyse de la volonté à laquelle ont procédé, en ce qui concerne le fait délictueux, les criminalistes ; il y a place pour la division tripartite de la volonté, de l'intention et des mobiles. Nous ne prétendons pas que la distinction soit toujours aussi tranchée ni l'analyse aussi précise ; parfois, l'intention s'incorpore dans la volonté et ne fait qu'un avec elle : connaissant l'une, on connaît l'autre. Mais cette identification accidentelle ne prouve rien contre la vérité de la distinction ; et d'ailleurs les mobiles, eux, se retrouvent presque toujours à l'état isolé, nettement distincts et de la volonté et de l'intention.

10. — *La procédure.* — Si nous quittons le droit civil pour poursuivre notre enquête dans le domaine du droit sanctionnateur, nous constatons que l'instance judiciaire se prête à une analyse semblable à celle que nous venons d'effectuer à deux reprises différentes, pour le droit pénal et pour le droit privé. Le plaideur qui intente une action fait assurément œuvre de volonté ; quant à son intention, elle ressort de ce que les Romains de la période classique du droit appelaient l'*intentio* ; de nos jours, nous dirons qu'elle se dégage des *conclusions* : le demandeur réclame à son adversaire une somme d'argent ou bien la restitution d'une chose ; c'est à ce résultat que tend sa volonté. Quant aux mobiles qui ont pu le déterminer à saisir le tribunal, encore qu'ils soient moins variables que pour

un acte extra-judiciaire, ils constituent cependant une gamme assez riche : le plaideur a pu vouloir obtenir son dû, ou bien il s'est proposé d'interrompre la prescription, ou d'obtenir la reconnaissance de ses droits ; peut-être aussi a-t-il agi méchamment, par esprit de tracasserie, de chicane, et cette mentalité est susceptible de lui faire encourir une responsabilité spéciale qui se traduira par une condamnation à des dommages-intérêts venant se superposer aux dépens de l'instance (1).

11. — *Droit administratif* (2). — Dans ce domaine aussi, la distinction apparaît nettement entre la décision et les raisons qui l'ont provoquée, entre l'intention et les mobiles.

L'arrêté d'un maire ou d'un préfet peut s'expliquer par des préoccupations d'ordres très différents, relevant ordinairement de l'intérêt général, mais s'inspirant parfois d'intérêts particuliers, comme si un maire interdit la vente de denrées à la criée, non pas afin de sauvegarder la salubrité publique, mais en vue de soustraire le petit commerce à une concurrence redoutable, ou comme s'il fait défense à un entrepreneur de faire stationner ses voitures dans la commune, d'y prendre ou d'y déposer des voyageurs, et cela dans le but de favoriser un concurrent à qui l'on confierait ainsi comme un monopole de fait, ou enfin comme s'il révoque ou suspend un agent municipal pour des raisons qui lui sont personnelles et afin de satisfaire ses propres rancunes. Dans des éventualités semblables, les mobiles de l'administrateur sont en opposition avec le texte ou avec l'esprit de la loi ; il s'en-

(1) Voy. L. JOSSEMAND, *De l'esprit des droits et de leur relativité*, nos 45 et s.

(2) Voy. HAURIOU, *Précis de droit administratif et de droit public*, 11<sup>e</sup> éd., p. 382 et s. ; ALIBERT, *Le contrôle juridictionnel de l'administration au moyen du recours pour excès de pouvoir* ; JEAN APPLETON, *Traité élémentaire du contentieux administratif*.

suit un abus de fonctions, un *détournement de pouvoir* qui pourra être dénoncé au Conseil d'Etat et qui entraînera la nullité de l'acte, intrinsèquement correct, mais vicié par les directives, par les mobiles dont il est sorti : « c'est dans les motifs de la décision que se révèle le détournement de pouvoir » (1) ; cette voie de recours « permet de restreindre le pouvoir dans ce qu'il a de plus discrétionnaire : les mobiles qui le font agir » (2) ; si bien que l'on peut dire qu'ici « la moralité dépasse la légalité » et que, par conséquent, « le détournement de pouvoir dépasse en profondeur d'action la violation de la loi. » (3).

12. — *Droit international public.* — Enfin, si, partis du droit privé interne, nous nous transportons à l'autre extrémité de l'horizon juridique, si nous envisageons le droit des gens, nous constatons que les mobiles qui animent les belligérants et qui ont pu déterminer l'un d'eux à provoquer la conflagration sont infiniment variables et qu'ils sont à même d'imprimer au conflit sa physionomie véritable; selon qu'elle se rattachera à telle ou telle cause, la guerre sera nécessaire ou volontaire, héroïque, honorable ou odieuse, justifiée ou impie ; elle sera une guerre d'agression ou une guerre de défense (4) ; et il n'en ira pas autrement de l'exercice de droits tels que le droit d'expulsion qui, d'après une jurisprudence internationale de plus en plus ferme, ne saurait intervenir qu'à bon escient en vue de fins légitimes (5).

(1) HAURIOU, *Préc. élém. de droit admin.*, p. 198.

(2) HAURIOU, *Préc. de droit adm. et de droit public*, 11<sup>e</sup> éd., p. 419.

(3) HAURIOU, *id.*, p. 420. — Voy. L. JOSSEBRAND, *op. cit.*, nos 192 et suiv.

(4) On sait que l'Assemblée de la Société des Nations a adopté, sur l'initiative de la Pologne, une proposition tendant à interdire toute guerre d'agression (séance du 24 sept. 1927). Une formule plus ample et visant toute guerre n'avait pu rallier l'unanimité des suffrages et dut être remaniée dans les termes plus restreints que nous rappelons.

(5) L. JOSSEBRAND, *op. cit.*, nos 203 et suiv. ; POLITIS, *Le problème des limitations de la souveraineté*, pp. 101 et s.

13. — Ainsi, dans toutes les dépendances de l'immense domaine juridique s'affirme la réalité du concept des mobiles qui se distinguent assez constamment de la volonté et de l'intention, qui donnent leur véritable valeur aux actes, comme la lumière met en relief les objets, comme le sel donne leur saveur aux mets ; c'est en eux qu'il faut chercher l'essence et comme la moelle des situations juridiques les plus complexes comme des faits les plus simples. Entre le touriste qui entreprend une ascension et le guide qui l'accompagne, ce sont les mobiles qui différencient les deux situations en présence ; le but est commun aux deux parties, du moins le but immédiat ; pour l'un comme pour l'autre, il s'agit d'atteindre tel sommet ; mais l'un agit pour son agrément ou pour sa santé, au lieu que l'autre, qui fait acte professionnel, est guidé par le désir de gagner sa vie. De là les rapports juridiques qui les unissent, qui font de l'un l'employeur de l'autre, et de là les différences qui, sur le terrain du droit, séparent et opposent leurs situations au cours d'une entreprise cependant conçue et exécutée en commun.

14. — Ayant ainsi parcouru les différents domaines de la science juridique et après avoir procédé à une vérification expérimentale de la classification tripartite que nous avons présentée et dont la valeur générale se trouve confirmée, nous sommes à même de définir et de préciser les notions énoncées au seuil de cette étude : volonté, intention, but, mobiles, finalité.

La volonté, au sens strict du mot, c'est le vouloir appliqué à une situation, à un fait déterminé, comme la remise d'une somme d'argent ou d'une chose, abstraction faite des conséquences que cet acte est de nature à provoquer. Ici, le but poursuivi — il n'y a pas d'action sans but — réside dans l'acte lui-même au delà duquel on ne regarde pas ; il s'incorpore en lui, comme s'y incorpore la volonté

elle-même ; il est aussi proche que possible de cette volonté. S'agit-il, par exemple, de coups portés à autrui, la volonté stricte et le but immédiat résident dans le désir chez l'agent de frapper sa victime ; dans ce premier stade évolutif, tout se tient : l'action, la volonté et le but forment un peloton serré ; ils font bloc.

L'intention nous éloigne déjà de l'acte accompli, puisqu'elle est la volonté appliquée aux conséquences qui découleront directement de cet acte, puisqu'elle est une adaptation de cette volonté à des fins extérieures à l'acte et par rapport auxquelles cet acte devient un simple moyen. L'agent a frappé afin de tuer ; le *tradens* a remis une somme d'argent à l'*accipiens* afin de le gratifier ou pour se libérer d'une dette préexistante. Le but réapparaît encore, mais sous un aspect différent ; il nous fait sortir du domaine matériel pour pénétrer dans le monde des idées, pour nous faire nous préoccuper du « pourquoi » de l'action ; celle-ci a été accomplie « afin que ». L'intention c'est la « *causa finalis* » des glossateurs et des postglossateurs, notamment de Bartolè qui, dans la donation, identifie cette cause avec l'intention libérale.

Mais il faut bien observer que l'intention ainsi comprise n'est pas représentative d'un état d'âme complet, d'une mentalité intégrale ; elle ne préjuge rien quant à la moralité de l'acte, quant à la bonne ou à la mauvaise foi de son auteur ; elle est envisagée en elle-même, abstraitement ; elle est caractérisée par la réponse à l'interrogation de style : « Quelles sont vos intentions ? » A quoi il sera répondu qu'on se propose de gratifier telle personne ou de lui prêter une somme d'argent. Or, avec cette réponse, on connaît bien la direction dans laquelle l'auteur de l'acte engage sa volonté et son activité, mais on ignore tout du mérite ou du démérite de son acte, de la valeur morale de son attitude et de sa détermination.

Pour être fixé sur ce dernier point, il convient de pous-

ser plus avant les investigations et de scruter les mobiles qui ont incité l'agent à accomplir l'acte en cause. Les mobiles peuvent, en effet, se définir : les raisons d'agir, les ressorts de la volonté ; ils représentent la « *causa impulsiva* », ou « *causa remota* » que Bartole opposait à la « *causa finalis* », suivi en cela par Doneau qui établit la même distinction, notamment pour préciser la portée de l'adage « *cessante causa, cessat effectus* », lequel se réfère à la cause finale, à l'exclusion de la cause impulsive, c'est-à-dire des motifs déterminateurs (1). Ces motifs sont, eux aussi, inséparables de l'idée de but, mais, avec eux, ce but s'éloigne davantage encore qu'avec l'intention : l'agent a commis son crime pour voler ou pour se venger ; le *tradens* a gratifié le donataire parce que celui-ci lui avait rendu un service, ou parce qu'il est son enfant naturel ; le demandeur plaide pour obtenir son dû ou bien pour satisfaire ses instincts de chicané ou encore pour persécuter son adversaire. Ainsi, les mobiles nous apparaissent comme les divers sentiments, les divers intérêts, les innombrables passions dont l'âme humaine est susceptible d'être agitée ; avec eux, nous pénétrons vraiment dans le for intérieur des parties ; nous touchons et à la finalité de leurs actes et à leur détermination, nous scrutons le passé en même temps que nous interrogeons l'avenir ; quoique dise Ihering, les mobiles répondent au « *quia* » tout aussi bien qu'à l'« *ut* », puisqu'ils ont joué un rôle propulsif, puisqu'ils ne sont autres que les moteurs de la volonté ; et ils colorent l'intention de même que celle-ci colore la volonté.

15. — Cette analyse à laquelle nous venons de procéder n'a pas qu'une valeur doctrinale ; elle nous met sur la voie des différences, nombreuses et efficientes, qui séparent

(1) II. CAPITANT, *De la cause des obligations*, n° 75.

ces deux notions contiguës, les mobiles et l'intention (1).

1° L'intention, qui a une valeur organique, fait corps avec l'acte juridique ; elle en est inséparable ; par exemple, l'intention libérale ne saurait être dissociée de la donation entre vifs ou du legs ; l'intention de se procurer une somme d'argent est inséparable, pour l'emprunteur, du prêt de consommation ; au lieu que les mobiles véritables, purement *adventices*, sont extérieurs à l'acte dont ils ne constituent point l'armature et auquel ils préexistent. Théoriquement, cet acte est complet, abstraction faite des raisons qui ont incité les parties à le conclure ; une donation est parfaite, encore que nous soyons dans l'ignorance des circonstances, des considérations qui ont pu la provoquer ; de même qu'un prêt est pourvu de tous ses organes constitutifs, abstraction faite des facteurs, moraux ou économiques, dont il est cependant la préparation à la fois et l'aboutissement. Bartole en avait déjà fait l'observation : la cause impulsive de l'opération, la « *causa* » est « *remota* », et, s'il s'agit par exemple d'un legs, elle ne fait point corps avec lui, elle est « *non coherens legato* » (2).

2° Et c'est pourquoi cette cause impulsive, ces mobiles sont susceptibles de varier à l'infini pour un même acte donné ; extérieurs à l'opération, ils n'ont rien de constant ; ils sont *individuels*, essentiellement *subjectifs*, ondoyants et divers comme les hommes dont ils déterminent le vouloir ; *adventices* et non pas organiques. L'intention, tout au contraire, et précisément parce qu'elle se confond avec l'acte juridique dont elle constitue l'essence même,

(1) Dans la pratique, et surtout devant la Cour d'assises, la différenciation de l'intention d'avec les mobiles n'est pas toujours scrupuleusement établie, il s'en faut. Comme le remarque M. GARRAUD (*op. cit.*, p. 183), le jury identifie trop volontiers les mobiles avec l'intention criminelle ; si les mobiles ne sont pas odieux, il est porté instinctivement à l'acquiescement ; pour lui « les crimes passionnels ne sont pas des crimes » et cela parce que « la confusion entre l'intention et le mobile est le pain quotidien de ses décisions ».

(2) CAPITANT, *op. cit.* ; *loc. cit.*

a une valeur constante ; elle est toujours la même pour une catégorie juridique donnée.

Cette nuance n'avait pas échappé à Demolombe : ce civiliste observait que la cause finale — il visait par ces mots la cause du code civil, donc à peu près ce que nous nommons l'intention — est « toujours identiquement la même dans tous les contrats identiques », tandis que la cause impulsive, c'est-à-dire le mobile, est essentiellement variable ; un prêt d'argent, remarquait-il, évoque toujours l'idée d'une remise d'espèces, « mais regardez la cause impulsive, et tout aussitôt des différences et des variétés infinies vont surgir » ; l'un emprunte pour payer ses dettes ; le second pour doter sa fille ; le troisième pour faire de grosses réparations à son immeuble ; un quatrième pour jouer : « le champ devient alors sans limites de tous les motifs, sérieux ou frivoles, qui peuvent porter une personne à un contrat » (1).

3° Cette énumération, qui pourrait être allongée à l'infini, souligne un nouveau contraste entre les deux facteurs téléologiques que nous étudions : tandis que l'intention possède toujours une valeur juridique propre qu'elle tire de l'opération même avec laquelle elle se confond, les mobiles sont des éléments de fait qui sont susceptibles, nous aurons à rechercher dans quelle mesure, d'exercer un retentissement sur le droit, mais sans présenter en eux-mêmes, et si on les envisage abstraitement, isolément, une signification juridique quelconque : le déposant a confié sa chose au dépositaire parce qu'il se propose de faire une longue absence, ou parce qu'il n'a point trouvé d'appartement, ou encore parce qu'il estime qu'elle sera mieux gardée que chez lui ; l'emprunteur a voulu se procurer une somme d'argent afin de s'établir ou d'effectuer un voyage ou de procéder à des réparations

(1) DEMOLOMBE, t. XXIV, n° 355.

ou de jouer : autant de projets et autant de buts qui ne sont pas spécifiquement juridiques, qui, sans doute, peuvent être et sont fréquemment l'occasion de rapports obligatoires, mais qui, pris en eux-mêmes, ne sont point productifs ni constitutifs de rapports de ce genre.

4° Précisément parce que l'intention est de l'essence de l'acte, parce qu'elle est juridique et parce qu'elle est une, elle se réfère toujours au but immédiat de cet acte : elle est la « *causa proxima* » en même temps que la « *causa finalis* » ; sans quoi elle perdrait son caractère d'unité, car les buts éloignés, médiats peuvent varier beaucoup ; or, une volonté une, invariable, ne peut produire que des effets identiques, donc inhérents à l'acte lui-même : le but intentionnel est postulé, lui aussi, par la nature de l'acte intervenu. Les mobiles, au contraire, évoquent des buts plus lointains, divers comme les désirs qui tendent à eux ; ils plongent plus ou moins profondément dans l'avenir tout en se rattachant, nous le savons, au passé. L'agent a frappé sa victime, non pas seulement et uniquement pour la tuer, mais pour la dépouiller, pour se débarrasser d'un témoin gênant ou pour se venger. Avec les mobiles, on possède à la fois la genèse de l'acte et sa virtualité dernière, l'« *ultima ratio* » ; et, du même coup, on pénètre l'intention.

5° Car, et c'est un nouveau contraste, les mobiles démasquent l'intention tandis que celle-ci ne suffit pas à révéler les mobiles : si je sais que le coupable voulait supprimer un témoin compromettant, je sais par cela même qu'il voulait tuer ; s'il est établi que le bailleur de fonds voulait faire un placement durable et profitable de ses capitaux, je suis à peu près assuré que l'opération à laquelle il a consenti était un prêt à intérêt : c'est ainsi que les mobiles sont, le plus ordinairement, révélateurs de l'intention. Mais la réciproque n'est pas vraie : de ce que le coupable a voulu commettre un meurtre, je ne suis pas

autorisé à conclure, de sa part, à tel mobile plutôt qu'à tel autre ; de ce que les parties ont aménagé un prêt à intérêt, je ne puis pas déduire que chacune d'elles ait poursuivi tel ou tel but, ni que les deniers empruntés aient telle destination plutôt que toute autre : pour être fixé sur ce dernier point, force sera d'entreprendre de nouvelles investigations, en allant de l'abstrait au concret, ou, pour employer la terminologie kantienne, du phénomène au noumène ; en d'autres termes, il faudra procéder à l'individualisation de la catégorie juridique en question.

6° On voit donc que les mobiles et l'intention n'occupent pas la même place dans le temps : chronologiquement, les premiers sont antérieurs à la seconde. Avant de remettre une somme d'argent, le bailleur de fonds a été sollicité à y consentir par diverses préoccupations préalables, de même que la vente implique d'abord, chez le vendeur comme chez l'acheteur, une préparation intellectuelle indispensable : les ressorts doivent d'abord tendre la volonté ; c'est ensuite seulement que celle-ci se déclenche pour atteindre le but assigné.

7° Les mobiles ne font pas seulement connaître l'intention ; ils la colorent, ils en déterminent la moralité ; telle intention sera louable, héroïque, indifférente ou odieuse selon les raisons qui l'ont fait naître. Un individu se fait céder une créance contre tel débiteur : à quel mobile obéit-il ? Peut-être entend-il recevoir, sous cette forme, le paiement de ce qui lui était dû par le cédant : alors, c'est une sorte de dation en paiement qui est intervenue, très légitimement ; mais peut-être aussi est-il un professionnel, un acheteur de créances, un spéculateur qui se propose de traquer sans merci le débiteur cédé ; alors son intention est moins pure, troublée qu'elle est par les mobiles qui l'ont inspirée. De même, et à l'inverse, le meurtrier va peut-être pouvoir améliorer sa situation en invoquant pour sa défense des mobiles qui jouent un

rôle plus ou moins décisif, parfois simplement atténuant en cas de crime passionnel, parfois aussi justificatif, comme en cas de légitime défense : suivant les circonstances de la cause, les mobiles vicieront l'intention ou bien ils la purifieront. La réciproque est-elle vraie ? L'intention est-elle susceptible de réagir sur les mobiles ? Non pas, puisqu'elle est impuissante, nous le savons, à les révéler ; elle est la cause, tandis qu'ils sont les effets ; et, si l'on comprend que la cause retentisse sur les effets, on ne s'expliquerait guère que, par un phénomène contre nature, ceux-ci réagissent sur celle-là. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il est des intentions qui excluent certains mobiles, ou à peu près ; par exemple, le prêt à intérêt exclut normalement les mobiles d'ordre altruiste ; mais il ne s'agit là que d'une influence négative et incertaine qui s'exerce de la part de l'intention sur les mobiles par une sorte de choc en retour ; c'est vainement que l'on voudrait découvrir, dans le même sens, une influence directe et positive : le passé a pu déterminer le présent, mais sans réciprocité concevable.

8° Enfin, il faut se demander si un contraste plus important encore n'oppose pas les deux concepts que nous examinons ici : l'intention a une valeur juridique essentielle et constante ; elle tient en suspens l'incrimination de l'agent ou la nature de l'acte accompli. Les mobiles remplissent-ils un rôle aussi capital et de façon régulière ? On peut en douter, puisqu'ils ne font pas corps avec l'acte qui en est dérivé et auquel ils restent extérieurs : c'est là un très grave problème à l'étude duquel sera consacrée précisément la deuxième partie de cette étude (1). Auparavant, nous devons rechercher si tous les mobiles sont à placer sur la même ligne ou s'il ne convient pas de les répartir dans diverses catégories.

(1) *Infrà*, nos 17 et s.

16. — *Les différentes catégories de mobiles.* — Les recherches auxquelles nous venons de procéder en vue de différencier la volonté, l'intention et les mobiles, nous conduisent à nous engager plus avant dans la voie de la précision, à pousser plus loin l'analyse en distinguant, parmi les mobiles, entendus au sens le plus compréhensif du mot, différentes familles dont chacune présente, à travers des lignes ethniques communes, sa physionomie particulière.

Il est d'abord des mobiles qui, assez improprement nommés, et dérogeant à la loi que nous avons posée (1), font corps avec l'acte auquel ils se réfèrent et dont ils constituent l'un des éléments organiques : ce sont ceux qui se localisent à la base, non pas de cet acte lui-même, mais seulement des obligations auxquelles il a donné naissance. Avec eux, on sait pourquoi le débiteur a assumé telle obligation, pourquoi, par exemple, l'acheteur s'est engagé à verser une somme d'argent entre les mains du vendeur : c'est que celui-ci a promis, de son côté, de le rendre propriétaire de telle chose. Ces mobiles-là sont connus, très ordinairement, sous le nom de *cause* (2), et l'on dit en ce sens que, dans les contrats synallagmatiques, les obligations des parties se servent réciproquement de cause (3) ; sans eux, on ne concevrait même pas l'existence de l'acte auquel ils se réfèrent, dont ils sont partie intégrante et dont ils sont donc contemporains : ce sont des mobiles *intrinsèques*, des mobiles *constituants*, ayant une valeur *organique* et toujours les mêmes pour une catégorie juridique donnée ; en réalité, ils se confondent avec l'intention elle-même, telle que nous l'avons définie (4) et dont ils ne sont que les diverses affirmations et les différents éléments : ce sont des *mobiles intentionnels*.

(1) *Suprà*, n° 15.

(2) *Infrà*, nos 108 et s.

(3) *Ibid.*

(4) *Suprà*, nos 14 et 15.

Les véritables mobiles sont, au contraire et comme nous l'avons noté, extrinsèques à l'acte auquel ils se rapportent, et ils sont individuels (1) : même sans eux, cet acte possède encore tous ses éléments constitutifs ; seulement, il présente alors un caractère abstrait qui le rend incompréhensible pour le psychologue ou le juriste ; il représente un phénomène isolé de toute causalité et de toute finalité ; pour lui donner un sens, pour le mettre en pleine valeur, il est indispensable de le situer dans son ambiance intellectuelle et morale, c'est-à-dire de découvrir les mobiles individuels qui l'expliquent, et au service desquels il a été mis.

Ces mobiles qui, à la différence des précédents, sont à la base, non plus de tel ou tel engagement, mais de l'opération elle-même envisagée dans son ensemble, se dédoublent à leur tour en deux catégories, suivant qu'ils remontent au passé ou qu'ils tendent vers l'avenir.

Les premiers qu'on désigne ordinairement sous le nom de *motifs*, ne sont autres que les antécédents de l'acte ; ils ont un caractère nettement *causal* : un individu achète une voiture parce que celle qu'il possède est hors d'usage ; il emprunte une somme d'argent parce que ses ressources sont épuisées. Nous touchons déjà ici à la « *causa impulsiva* » des glossateurs, à la cause efficiente du contrat. Mais, par elle, nous ne sommes qu'incomplètement renseignés ; nous connaissons bien le point de départ de la volonté juridique, mais non le résultat ultime à quoi elle tend ; nous savons dans quelles conditions cette volonté s'est mise en mouvement, mais nous ignorons le but qu'elle poursuit.

Pour dégager ce but, il est besoin de recourir à des mobiles d'un ordre différent, à ceux qui, au lieu d'appartenir au passé, plongent dans l'avenir, aux *mobiles téléologiques*, aux

(1) *Suprà*, n° 15.

*mobiles-but* : un individu achète une voiture pour faire du tourisme ou du commerce, pour circuler dans la ville ou la montagne ; il emprunte une somme d'argent pour doter sa fille ou pour développer son commerce ou pour jouer. De tels mobiles ont une puissance de réalisation, plutôt encore que de détermination ; ils se rattachent à la loi de finalité plutôt qu'à celle de causalité ; ils portent l'avenir en eux-mêmes ; ils nous édifient, non plus seulement sur les conditions dans lesquelles la volonté s'est déclenchée, mais aussi et surtout sur le but qu'elle poursuit, sur sa finalité, sur sa virtualité.

Nous entendons bien que la ligne de démarcation en saurait être tracée toujours et nettement entre le passé et l'avenir et qu'un même mobile se réfère parfois à la genèse du contrat en même temps qu'à son but : j'achète une voiture *parce que* celle que je possède est usagée, donc *afin* de remplacer celle-ci ; mais cette coïncidence entre la causalité et la finalité d'une même opération est loin d'être constante ; en achetant une voiture neuve, je puis me proposer un but inédit et sans attache avec le passé, comme si je destine le nouveau véhicule à un service différent de celui qui m'était fourni par l'ancien.

Il est si vrai que les mobiles purement déterminateurs sont autre chose que les mobiles téléologiques, qu'ils ne postulent pas, avec la même précision que ceux-ci, les conditions de l'acte intervenu sous leur pression : il ne suffit pas de connaître les circonstances qui ont déterminé une personne à acheter une automobile ou à emprunter une somme d'argent pour être fixé sur les qualités qu'elle exigera du nouveau véhicule, sur le prix qu'elle consacrera à son acquisition ou sur l'importance des sommes qu'elle empruntera ; tandis que, si l'on a découvert le but par elle poursuivi, on connaît par cela même, au moins approximativement, le cercle dans lequel elle maintiendra l'opération. Le simple motif postule un acte envisagé *in genere*,

vente, achat, emprunt ; il présente encore un caractère quelque peu *abstrait* ; au lieu que le mobile-but commande à l'acte même, tel qu'il est intervenu sous son influence ; il a, en ce sens, un caractère *concret*.

Nous concluons donc que trois catégories de mobiles, *lato sensu*, doivent être discriminés :

1° Le mobile qui joue le rôle de cause directe et immédiate d'une obligation et qui fait partie intégrante de l'acte dont il est donc contemporain ; il n'évoque rien dans le passé et il ne fait aucunement présager l'avenir : c'est lui qu'on qualifie ordinairement de *cause* : nous l'appellerions plus volontiers le *mobile intrinsèque* ou le *mobile organique*, ou même le *mobile intentionnel*, puisqu'il est un des éléments constitutifs de l'acte qui ne saurait exister sans lui ; en réalité il est moins un mobile véritable qu'une partie intégrante de l'intention.

2° Le mobile qui se réfère au passé, qui représente les antécédents de l'acte, qui a exercé un rôle déterminateur, et dans lequel on voit, suivant le langage habituel, le *simple motif* ; nous lui appliquerions volontiers l'épithète de *causal* ou de *déterminant* ;

3° Enfin, le mobile qui plonge dans l'avenir, qui révèle le but de l'opération et qui la conditionne : c'est le mobile par excellence, le *mobile-but* ou *mobile-téléologique* (*causafinalis* des glossateurs).

Il est aisé de discerner ces trois catégories de mobiles dans un acte juridique quelconque, par exemple dans le prêt d'une somme d'argent qui est consenti à un joueur et pour alimenter la partie : le mobile intrinsèque et organique est représenté par la remise des deniers : c'est là ce qu'on appelle ordinairement la cause de l'obligation de l'emprunteur qui ne s'engage à restituer que parce qu'il a reçu ; le mobile-but est, par hypothèse, connu, la somme empruntée étant destinée au jeu ; quant au simple motif, à celui qui a déterminé le prêteur à remettre la somme

au joueur, il peut varier à l'infini : il résidera dans un sentiment d'amitié ou de reconnaissance, ou dans le désir d'obliger le joueur, ou dans l'insistance que celui-ci a mise à réclamer le service rendu, peut-être aussi dans la prise en considération des intérêts de l'établissement, cercle ou casino, dont la prospérité est fonction du jeu.

La donation consentie à un parent à l'occasion de son mariage ou de son établissement professionnel se prête à une analyse semblable : le mobile organique et intentionnel réside dans l'intention libérale (*animus donandi*) ; le mobile causal (simple motif) est représenté par les liens de parenté qui unissent le disposant ou gratifié, tandis que l'établissement de celui-ci joue le rôle de mobile-but, de mobile téléologique (*causa finalis* de l'opération).

**16 bis.** — Après ce travail d'analyse et de classification, nous pouvons examiner quelle part d'influence doit être reconnue sur la nature, les effets, la validité des actes juridiques, aux différents éléments psychologiques que nous venons de dégager et de préciser : seule, l'intention est-elle décisive ? Est-ce uniquement sur elle que le juriste doit concentrer son attention ? Ou bien ne convient-il pas de s'arrêter aussi aux mobiles proprement dits qui, malgré leur caractère d'extériorité par rapport à l'acte, n'en ont pas moins exercé en lui, et en tant qu'animateur de la volonté juridique, une décisive influence ? Et, si c'est dans ce dernier sens que la question doit être résolue, ne doit-on pas établir une discrimination entre les différentes catégories de mobiles, pour négliger les uns et ne retenir que les autres ?

Nous entrons ainsi dans le vif du problème dont nous venons de poser les termes.

---

## TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION .....	1

### PREMIÈRE PARTIE

#### **Définition et classification des mobiles. Leur place dans l'échelle des valeurs psychologiques.**

Position du problème .....	5
Le droit pénal .....	7
Le droit civil .....	10
La procédure .....	13
Définitions .....	16
Différences entre l'intention et les mobiles .....	18
Les différentes catégories de mobiles .....	24

### DEUXIÈME PARTIE

#### **Influence et rôle des mobiles en droit privé.**

Position du problème .....	29
Les mobiles dans la conception germanique du droit .....	29
Les mobiles dans la conception anglaise .....	32
Les mobiles et le pragmatisme .....	34
Plan .....	40
CHAPITRE PREMIER. — <i>De l'influence des mobiles sur la validité des actes juridiques.</i> .....	42
Le critère de l'acte juridique .....	42
Plan .....	43
Section 1. — Les mobiles altérés par un vice du consentement (mobiles viciés) .....	44
§ 1. — L'erreur .....	45
Système français sur l'erreur dans les actes juridiques ..	47
I. — Erreur qui entraîne l'inexistence de l'acte ( <i>Erreur-             obstacle</i> ) .....	47

II. — Erreur qui détermine seulement l'annulabilité de l'acte ( <i>Erreur-nullité</i> ).....	48
III. — Erreur indifférente à la validité de l'acte juridique.....	49
Examen du système français.....	51
Plan.....	57
I. — Recherche du critère de l'erreur déterminante, c'est-à-dire de l'erreur sur les mobiles.....	57
A. Erreur sur la personne.....	57
B. Erreur sur la substance.....	71
Système suisse.....	72
Système allemand.....	73
Système français.....	75
II. — De l'erreur unilatérale et de l'erreur partagée..	83
III. — De l'erreur de fait et de l'erreur de droit.....	88
Conclusion.....	90
§ 2. — La violence.....	93
I. — Éléments constitutifs de la violence.....	97
1 <sup>o</sup> Intensité, efficacité de la violence.....	97
2 <sup>o</sup> Absence de justification.....	101
II. — Circonstances indifférentes à la prise en considération de la violence en tant que vice du consentement.....	103
A. Nature juridique de l'acte.....	104
B. Origine de la violence.....	104
1 <sup>o</sup> Violence interne.....	104
2 <sup>o</sup> Violence exercée par un tiers en vue d'obtenir le consentement.....	104
3 <sup>o</sup> Violence indépendante de la volonté des parties et extérieure à l'acte.....	105
C. Procédé employé.....	112
D. Incidence du danger couru.....	113
Conclusion.....	116
§ 3. — Le dol.....	117
§ 4. — La lésion.....	124
Système français.....	126
Droit comparé.....	131
Tentatives de réforme.....	134
Récapitulation.....	135
Section II. — Les mobiles illicites ( <i>mobiles vicieux</i> ).....	137
L'article 6 du code civil.....	137
Plan.....	139
§ 1. — La théorie de la cause.....	140
Théorie classique de la cause.....	142
Définition et critère.....	145

Caractéristiques de la cause entendue au sens classique du mot.....	148
Appréciation critique de la théorie classique de la cause..	150
La véritable critique de la théorie classique de la cause..	158
Son incohérence.....	158
Son étroitesse.....	160
Nécessité de son élargissement.....	160
I. — Elargissement de la notion de cause dans le droit des libéralités : théorie de la cause impulsive et déterminante.....	162
La jurisprudence et les précédents.....	163
Plan.....	166
A. — Libéralités adressées à un enfant adultérin ou incestueux.....	166
B. — Libéralités entre concubins.....	169
C. — Libéralités consenties entre époux en vue d'une séparation amiable.....	172
D. — Libéralités accompagnées de conditions ou de charges illicites.....	174
Distinction des conditions et des charges.....	174
Plan.....	177
1° La condition ou la charge est-elle licite ou illicite ? (clauses de viduité ou de non-mariage)...	177
2° Sanction de l'illicéité de la charge ou de la condition.....	184
La jurisprudence sur l'article 900 du code civil et ses conséquences.....	185
La double cause.....	192
II. — Elargissement de la notion de cause dans le domaine du titre onéreux.....	194
Maisons de prostitution.....	194
Relations illicites.....	197
Jeu.....	198
III. — Comparaison entre le titre gratuit et le titre onéreux quant au développement et à l'application de la théorie de la cause.....	200
Le problème de la preuve des mobiles illicites.....	204
Résumé sur la cause.....	212
Autres théories ressortissant aux mobiles illicites. Plan.....	214
§ 2. — La fraude.....	214
Ses caractères négatifs.....	215
L'élément constitutif et caractéristique de la fraude.....	217
1° Eviction de la loi nationale au bénéfice d'une loi étrangère.....	218
2° Eviction de la <i>lex ferenda</i> au profit de la loi actuelle..	219

3 <sup>e</sup> Eviction de la loi par la loi même et à l'aide de son propre texte.....	223
Les frontières de la fraude.....	227
Première limitation : la fraude doit être dirigée contre les tiers.....	227
Deuxième limitation : l'acte incriminé doit être immoral.....	229
Application.....	231
Les clauses « payables en or » et autres.....	233
La fraude paulienne.....	238
§ 3. — La simulation.....	240
I. — Le principe.....	241
II. — Les dérogations.....	243
A. — La simulation bienfaisante.....	244
B. — La simulation dirimante.....	246
Les nullités prononcées par un texte.....	246
Les nullités de formation jurisprudentielle.....	250
Récapitulation.....	252
Section III. — Les mobiles justificatifs.....	254
Plan.....	255
§ 1. — La tutelle et l'émancipation.....	258
Les pouvoirs du tuteur.....	258
La capacité du mineur émancipé.....	265
§ 2. — Les régimes matrimoniaux.....	266
I. — Régimes de communauté.....	266
II. — Régime dotal.....	267
III. — Séparation de biens.....	270
IV. — La vente entre époux.....	272
§ 3. — Les clauses d'inaliénabilité.....	277
La jurisprudence et les mobiles justificatifs.....	279
Sanctions.....	284
Clauses de remploi.....	286
Comparaison avec la clause dite de viduité.....	287
§ 4. — Les retraits.....	288
CHAPITRE II. — <i>De l'influence des mobiles sur la solidité et sur la permanence des actes juridiques.</i> .....	290
Section I. — Les retraits.....	291
Section II. — La résolution et la révocation des actes juridiques contractuels.....	298
I. — La résolution.....	299
II. — La révocation des donations.....	303
Section III. — La révocation et la caducité des dispositions testamentaires.....	306
CHAPITRE III. — <i>De l'influence des mobiles sur la nature et sur les effets des actes juridiques.</i> .....	311

Plan.....	315
<i>Section I. — Les mobiles et la discrimination du titre gratuit d'avec le titre onéreux.....</i>	315
Plan.....	319
§ 1. — La complexité et la relativité des notions de titre gratuit et de titre onéreux.....	320
I. — Complexité de ces notions.....	320
II. — Leur relativité.....	323
§ 2. — Intrusion du titre onéreux dans le titre gratuit....	330
I. — La donation entre vifs.....	331
II. — Le mandat.....	338
III. — Le dépôt.....	346
IV. — Le cautionnement.....	353
§ 3. — Intrusion du titre gratuit dans le titre onéreux....	354
La vente.....	355
Le louage des choses.....	357
La société.....	357
La transaction.....	358
Le transport.....	362
§ 4. — Le critère de la distinction du titre onéreux et du titre gratuit.....	365
I. — Critère tiré de la forme.....	365
II. — Critère économique.....	367
III Critère tiré des mobiles.....	370
<i>Section II. — Les mobiles et la discrimination des transactions mobilières et immobilières (Théorie de la mobilisation par anticipation).....</i>	375
Idée générale de la théorie.....	375
Ses conséquences et ses applications.....	378
I. — A quelles conditions la mobilisation par anticipation se réalise-t-elle ?.....	382
II. — Portée et rayonnement du principe de la mobilisation contractuelle des meubles par anticipation.....	386
1° Vis-à-vis des parties au contrat.....	386
2° A l'égard des tiers.....	388
<i>Section III. — Les mobiles et la distinction des actes juridiques en civils et commerciaux.....</i>	392
I. — Actes intrinsèquement commerciaux.....	392
II. — Actes commerciaux en vertu de la théorie de l'accessoire.....	394
<i>Section IV. — Les mobiles et la différenciation d'opérations juridiques voisines (Qualification des actes juridiques).....</i>	399
Notions générales.....	399
La donation mobilière faite en violation des règles de forme.....	403

Le partage et les actes équipollents.....	404
Société et association.....	405
Société et prêt avec participation aux bénéfices.....	407
Gestion d'affaires et enrichissement sans cause.....	408
Section V. — Les mobiles et les effets des actes juridiques..	411
I. — Communauté légale : immeuble acquis dans l'inter- valle entre le contrat de mariage et le mariage.....	414
II. — Le remploi.....	417
III. — Le pécule réservé.....	418